

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**M.**  
**c.**  
**FAO**

**129<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4228**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. P. R. M. le 1<sup>er</sup> février 2018 et régularisée le 23 février, la réponse de la FAO du 12 juin, la réplique du requérant du 1<sup>er</sup> août et la duplique de la FAO du 9 octobre 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de rejeter sa demande d'indemnisation pour une perte de gain qui résulterait d'un accident imputable à l'exercice de fonctions officielles.

Au moment des faits, le requérant travaillait en qualité de consultant employé sur la base «du temps de service effectif». Son contrat prévoyait 27 jours de travail sur la période allant du 26 juillet au 31 octobre 2012. Il fut victime d'un accident le 28 juillet, pendant un voyage officiel, et fut placé en congé de maladie du 4 au 29 août. Une fois son travail terminé en octobre 2012, ses honoraires pour 27 jours de travail lui furent versés, et ses frais médicaux lui furent entièrement remboursés, car l'accident fut reconnu, en novembre 2012, comme étant imputable à l'exercice de ses fonctions officielles.

Par la suite, le requérant souleva la question de savoir s'il pouvait prétendre à une indemnisation pour perte de gain auprès de la secrétaire du Comité consultatif des demandes d'indemnisation (CCDI). Il soutenait qu'en raison de son accident il n'avait pas été en mesure de terminer son travail pour la FAO avant la fin du mois d'août, comme il l'avait prévu, de sorte qu'il n'avait pas pu accepter une autre offre de travail en septembre et octobre 2012 auprès d'une société de conseil.

Au cours des échanges qui eurent lieu entre avril et juillet 2013, la secrétaire du CCDI informa le requérant que, du point de vue juridique, rien ne justifiait sa demande puisque, malgré son accident, il avait terminé son travail pour la FAO dans la période prévue au contrat et qu'une indemnisation pour perte de gain ne pouvait être fondée sur des contrats de travail hypothétiques en dehors de la FAO. Après d'autres échanges, le 12 novembre 2013, la secrétaire du CCDI rejeta la demande du requérant et informa ce dernier de son droit de demander le réexamen de cette décision par le CCDI, ce que fit le requérant par une lettre datée du 31 décembre 2013.

Lors de la réunion qu'il tint le 10 novembre 2014, le CCDI conclut que la demande du requérant ne relevait pas du champ d'application du paragraphe 342.5.12 du Manuel et recommanda à l'unanimité de ne pas revenir sur la décision de la secrétaire du CCDI de rejeter la demande. Par lettre du 2 décembre 2014, la secrétaire du CCDI informa le requérant que le Directeur général, se fondant sur le raisonnement du CCDI, avait décidé de suivre cette recommandation.

Le 18 février 2015, le requérant forma un recours contre cette décision et souligna qu'il n'avait pas reçu la recommandation du CCDI. L'administration l'informa, par une lettre datée du 20 avril, que son recours était rejeté comme étant infondé et que les recommandations du CCDI n'étaient pas communiquées aux auteurs des demandes, mais que la FAO était disposée à présenter ce type de documents pour un examen à huis clos s'il introduisait un recours auprès du Comité de recours.

Le requérant saisit le Comité de recours en juin 2015.

Le Comité de recours examina à huis clos les documents demandés par le requérant. Dans son rapport du 2 août 2017, il conclut que les documents demandés ne constituaient pas des éléments de preuve

permettant d'étayer la demande d'indemnisation pour perte de gain qui avait été présentée par le requérant et, par conséquent, rejeta sa demande tendant à ce que les documents en question lui soient communiqués. Considérant que la durée de l'ensemble de la procédure n'était pas excessive, il recommanda que le recours soit rejeté dans son intégralité, ce que fit le Directeur général par une décision du 3 novembre 2017. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à la FAO de lui verser la somme de 11 250 dollars des États-Unis, qui correspond à 25 jours d'honoraires, assortie d'intérêts. Il demande que lui soient alloués 5 000 euros de dommages-intérêts au titre du tort moral résultant de la durée excessive du traitement de sa demande, 10 000 euros pour le retard supplémentaire enregistré dans la procédure de recours interne et 10 000 euros pour la non-communication injustifiée des informations concernant sa demande. Il demande au Tribunal d'ordonner à la FAO de produire des copies de tous les documents pertinents, y compris toutes les pièces soumises au CCDI au sujet de sa demande, le compte rendu de l'audition organisée par le CCDI au sujet de sa demande, le rapport du CCDI au Directeur général et la décision du Directeur général dont la teneur lui a été communiquée par la lettre de la secrétaire du CCDI. Enfin, il réclame 5 000 euros de dépens au titre de la présente procédure et au titre de la procédure de recours interne.

La FAO soutient que la requête est infondée dans son intégralité. Elle produit, en les joignant en annexes à sa réponse, les pièces soumises au CCDI, ainsi que l'extrait du compte rendu de la réunion du CCDI portant sur la demande du requérant.

Dans sa réplique, le requérant maintient sa demande de production de documents s'agissant du rapport du CCDI et de la décision du Directeur général.

Dans sa duplique, la FAO réaffirme que le requérant a été dûment informé de la décision du Directeur général et du contenu de la recommandation du CCDI. Il a reçu suffisamment d'éléments lui permettant de comprendre le motif du rejet de sa demande et d'assurer

sa défense dans le cadre du recours qu'il a formé contre cette décision de rejet.

**CONSIDÈRE :**

1. Au moment des faits, le requérant était employé sur la base «du temps de service effectif», le contrat qu'il avait conclu avec la FAO prévoyant 27 jours de travail sur la période allant du 26 juillet au 31 octobre 2012. Il s'est vu prescrire 25 jours de repos, du 4 au 29 août 2012, à la suite d'un accident survenu le 28 juillet 2012 qui a été reconnu comme imputable à l'exercice de ses fonctions officielles par une lettre datée du 21 novembre 2012. Il a terminé son travail pour la FAO dans la période prévue par son contrat et ses honoraires correspondant aux 27 jours de travail prévus au contrat lui ont été payés. Ses frais médicaux lui ont été entièrement remboursés, conformément aux dispositions du paragraphe 342.5.11 du Manuel. Le requérant a ensuite demandé une indemnisation pour perte de gain, alléguant qu'en raison de l'accident imputable à l'exercice de ses fonctions officielles, il n'avait pas été en mesure de terminer son travail pour la FAO avant la fin du mois d'août 2012, comme il l'avait prévu, de sorte qu'il n'avait pas pu accepter une offre de travail auprès d'une société de conseil en septembre et octobre 2012.

2. La présente requête s'articule principalement autour d'un point de droit : la question de savoir si le requérant peut prétendre à une indemnisation pour perte de gain au titre de la section 342 du Manuel de la FAO, relative à l'indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès. Le Tribunal est convaincu que le requérant ne peut pas prétendre à une indemnisation pour perte de gain; il n'a droit qu'au traitement et aux indemnités prévus dans le contrat qu'il avait conclu avec la FAO ainsi qu'au remboursement des frais médicaux qu'il a engagés par suite de son accident imputable à l'exercice de ses fonctions officielles, sommes qui lui ont été intégralement versées.

3. Au moment des faits, la section 342 du Manuel prévoyait ce qui suit :

**«RÈGLEMENT DU PERSONNEL**

**302.6.5 Indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables au service**

**302.6.51** En cas de maladie, d'accident ou de décès directement imputable à l'exercice de leurs fonctions officielles, les fonctionnaires ont droit à une compensation.

[...]

**342.1.2 Champ d'application**

**342.1.21** Avec les restrictions spécifiées ci-après, sont visés par les dispositions de la présente section tous les fonctionnaires qui sont titulaires d'une nomination soit de caractère continu, soit de durée déterminée, soit de brève durée, y compris le personnel temporaire de conférence, les consultants, le personnel OPAS et les experts nationaux titulaires d'un accord de services personnels.

**342.1.22** Les consultants employés sur la base "du temps de service effectif" (WAE) ne sont couverts que durant les périodes effectives pour lesquelles ils ont été officiellement invités par écrit à travailler pour la FAO.

[...]

**342.5 Indemnisation en cas d'accident ou de maladie**

**342.5.1 Invalidité totale**

**342.5.11** L'Organisation paie, jusqu'à concurrence d'un montant raisonnable, tous les frais médicaux, frais d'hospitalisation et frais directement connexes, en cas d'invalidité totale résultant d'un accident ou d'une maladie imputable à l'exercice de fonctions officielles.

**342.5.12** En outre, et sans préjudice des droits que le fonctionnaire peut faire valoir en vertu d'autres dispositions du Statut et du Règlement du personnel, l'Organisation continue de lui verser le traitement et les indemnités qu'il aurait reçus en l'absence d'invalidité (hormis toutefois l'indemnité de fonctions) et ceci :

(a) soit jusqu'au moment où il reprend son service;

(b) soit, dans le cas où son invalidité lui interdit de reprendre son service, jusqu'à la date de son licenciement ou jusqu'à l'expiration d'une année civile à compter du premier jour d'absence imputable à l'accident ou à la maladie, la plus tardive de ces deux dates étant retenue; si toutefois il décède avant l'expiration de ce délai, les versements cessent à la date du décès.»

4. Le Tribunal estime que le Comité de recours a correctement interprété ces dispositions. Comme le Comité l'a conclu dans son rapport daté du 2 août 2017, «[i]l résulte de cette disposition que le maximum que peut recevoir un fonctionnaire qui remplit les conditions énoncées au paragraphe 342.5.12 du Manuel est, en vertu de cette disposition, le traitement et les indemnités prévus comme tels dans son contrat avec l'Organisation. L'expression "le traitement et les indemnités" ne fait référence qu'au traitement et aux indemnités accordés par la FAO, ainsi qu'en atteste la référence faite à l'"indemnité de fonctions" (section 308 du Manuel), qui est exclue des "indemnités".»\*

5. C'est à tort que le requérant invoque les jugements 402 et 479, car ceux-ci n'étaient pas son interprétation. Dans le jugement 402, si le Tribunal a conclu que la réparation pouvait dépasser les sommes prévues au titre du régime régissant les accidents imputables à l'exercice de fonctions officielles, c'est parce que la blessure attribuable à l'exercice des fonctions officielles découlait de l'exécution fautive du contrat de la part de l'Organisation, qui avait exposé le requérant à un risque anormal non prévu dans son contrat, et cette blessure lui avait causé une invalidité permanente. Dans le jugement 479, la question principale concernait le montant de la rémunération soumise à retenue pour pension payable au requérant, qui avait dû prendre une retraite anticipée du travail qu'il occupait en dehors de l'Organisation dans une université en raison d'une maladie imputable à l'exercice de fonctions officielles (ayant entraîné une invalidité permanente) qu'il avait contractée lors d'une mission d'un mois effectuée pour l'Organisation. Dans la présente affaire, les faits ne s'apparentent aucunement à ceux de l'affaire ayant donné lieu au jugement 479. En conclusion, puisqu'il a travaillé les 27 jours prévus dans son contrat et qu'il a reçu l'intégralité du montant qui y était stipulé, le requérant n'a droit à aucune somme au-delà des honoraires correspondant à ces 27 jours et du remboursement de ses frais médicaux en vertu du paragraphe 342.5.11 du Manuel.

---

\* Traduction du greffe.

6. Les moyens relatifs aux vices dont serait entachée la procédure devant le CCDI sont infondés. Le requérant soutient que cette procédure manquait de transparence et enfreignait le paragraphe 342.6.522 du Manuel au motif que le CCDI n'a pas tenu d'audition et ne lui a pas communiqué ses documents internes. Il soutient également que la composition du CCDI était irrégulière et que le CCDI avait un parti pris à son encontre. Le Tribunal fait observer qu'aux termes du paragraphe 342.6.522 du Manuel «[l]e [CCDI] statue sur pièces, mais il peut prescrire ou accorder la comparution du requérant ou d'un représentant désigné par le requérant, ce représentant devant être membre du personnel». Selon cette disposition, le CCDI n'est pas tenu d'organiser une audition et, puisque l'affaire ne portait que sur un point de droit, le Tribunal considère que la décision du CCDI de ne pas organiser d'audition n'était pas entachée d'irrégularité.

En ce qui concerne la non-communication des documents internes, le Tribunal constate que le requérant a été informé de la recommandation du CCDI par la lettre datée du 2 décembre 2014 qui lui communiquait la teneur de la décision du Directeur général de rejeter sa demande. Il n'y a pas eu violation du droit du requérant à une procédure régulière, puisque ce dernier a été informé de la substance de la recommandation du CCDI et de celle de la décision définitive du Directeur général. Le requérant disposait de suffisamment d'éléments pour comprendre le raisonnement ayant conduit au rejet de sa demande et exercer son droit de recours.

Le Tribunal estime que les moyens relatifs à la composition du CCDI et au parti pris contre le requérant sont infondés. Le CCDI a suivi sa pratique habituelle, selon laquelle le quorum est atteint lorsque au moins un membre désigné par le Directeur général et un membre désigné par les représentants du personnel sont présents. Le requérant n'a fourni aucun élément de preuve d'un quelconque parti pris.

7. Le moyen relatif au retard excessif enregistré dans la procédure interne ayant abouti à la décision définitive du 3 novembre 2017 est infondé. Le Tribunal estime que la durée de la procédure ne peut être considérée comme excessive, étant donné que la demande de

remboursement de frais médicaux présentée par le requérant a été approuvée immédiatement et que la procédure relative à sa demande d'indemnisation pour perte de gain comportait de nombreuses étapes avant que le Comité de recours ne soit saisi. Le Tribunal fait en outre observer qu'il n'y avait aucune urgence à traiter la question concernant la perte de gain, car elle pouvait être réglée par un versement rétroactif si nécessaire, et que le requérant n'a pas fourni de preuves convaincantes montrant qu'il aurait subi un préjudice découlant de la durée de la procédure.

8. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée dans son intégralité.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 29 octobre 2019, par M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 février 2020.

*(Signé)*

DOLORES M. HANSEN GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ